



**DIR MOY TECH/AR-2024-422
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT - Parking de la Merise, rue Gérard Philipe - rue Gabriel Péri - le samedi 11 janvier et le samedi 22 février 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise – **LACROIX SAVAC – 93 boulevard Haussmann – 75008 PARIS – tél : 01.30.40.56.53** ainsi que – **L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – 1 rue Eugène Hénaff – 78190 Trappes – tél : 01.39.44.80.80** sont autorisées à stationner un véhicule avec sa remorque concernant un atelier de maintenance pour les vélos au droit du bâtiment La Merise situé rue Gérard Philipe ainsi que sur la parcelle BC 403 située rue Gabriel Péri ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de l'implantation de l'agence mobile pour permettre le bon déroulement et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public sur le parking au droit du bâtiment La Merise situé rue Gérard Philipe ainsi que sur la parcelle BC 403 située rue Gabriel Péri **le samedi 11 janvier et le samedi 22 février 2025**. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le véhicule ainsi que sa remorque sont autorisés à stationner au droit du bâtiment la Merise située rue Gérard Philippe.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les dix places de stationnement au droit du bâtiment La Merise à tous les véhicules sauf ceux appartenant à l'organisation de l'évènement.

Article 4 : Le véhicule ainsi que sa remorque sont autorisés à stationner sur la parcelle BC 403 située rue Gabriel Péri.

Article 5 : Les organisateurs de l'évènement devront mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 7 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la

Trappes, La Ville écologiste et solidaire !

situation l'exige.

Article 8 : L'occupation du domaine public est autorisée **de 10h00 à 13h00 au droit du bâtiment la Merise.**

Article 9 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage de l'évènement et devra être affiché en permanence sur le lieu concerné par l'organisateur.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L'évènement pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

10 DEC. 2024

Ali RABEH

Maire de Trappes



[Handwritten signature]